

Résolution 634

pour soutenir des réseaux de soins intégrés qui maintiennent une activité médicale de qualité au service de la population genevoise et suisse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le maintien d'une médecine de qualité est essentiel pour la population;
- que le projet de révision de la LAMal va créer un modèle dont l'importance ira croissante dans le domaine des soins médicaux;
- que ce modèle comporte des avantages potentiels en termes de maîtrise des coûts de la santé mais aussi des dangers potentiels de baisse de la qualité des soins pour les patients, de surcharge administrative, de limitation du libre choix du médecin et de sa liberté thérapeutique;
- que les exigences fixées par le Conseil fédéral concernant la qualité des réseaux de soins intégrés et l'étendue de la coresponsabilité budgétaire seront déterminantes pour assurer le succès ou l'échec de ce modèle de soins,

invite le Conseil d'Etat

à intervenir auprès du Conseil fédéral et des Chambres fédérales afin que:

- les réseaux de soins intégrés aient l'obligation de répondre aux conditions organisationnelles fondamentales en regroupant et coordonnant les activités de prestataires ambulatoires et hospitaliers, privés et publics (médecins généralistes et spécialistes, pharmaciens, soins à domicile, EMS, cliniques et hôpitaux); dans ce cadre, les services offrant des prestations relevant de la médecine hautement spécialisée définies dans le cadre de la coordination intercantonale ne sont pas affiliés à un réseau de soins intégrés (transplantation, grands brûlés, polytraumatisés graves, cardio-chirurgie pédiatrique, etc., selon la liste de la CDS);

- le choix du *managed care* de la part de l'assuré ne soit pas faussé par des incitations financières (diminution de prime, de franchise ou de quote-part) sans rapport avec la diminution réelle des coûts obtenue par ce système;
- les critères de qualité des réseaux de soins intégrés prennent en compte les points suivants:
 - les membres des réseaux de soins intégrés doivent remplir les conditions de formation certifiées par l'obtention d'une formation post-graduée FMH ou d'une formation jugée équivalente tant en durée qu'en qualité;
 - la participation des médecins aux réseaux de soins intégrés doit permettre un allègement des tâches administratives dans leur rapport avec les caisses-maladie et les autorités sanitaires publiques;
 - les critères de qualité et la taille minimale des réseaux de soins intégrés édictés par le Conseil fédéral découleront d'une concertation avec les autorités cantonales sanitaires et avec les milieux professionnels concernés.
- les caisses-maladie soient dans l'obligation de contracter avec tous les réseaux de soins intégrés qui remplissent les critères de qualité édictés par le Conseil fédéral.